

**Date de convocation :**

Le 23 mai 2024

**NOMBRE :**

- de conseillers : 23

- de présents : 17

- de votants : 22

**N° d'inscription de l'acte soumis à l'obligation de transmission au Représentant de l'Etat :**

37\_2024

**Secrétaire de Séance :**

Mme Virginie SOIGNEUX

**OBJET :**

- Instauration d'une participation communale au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation prévue avec le cdg59

~~Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits~~

Le Maire

François ERLEM

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de réception en Sous-préfecture.

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi 30 mai à 17 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur François ERLEM, suite à la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance

**Etaient présents (17) :**

François ERLEM (Maire), Françoise DUPUIITS, Francis DUPIRE, François BLAT, Charles BENJABEN, Valérie MAHIEU, Xavier LACAILE, Virginie SOIGNEUX, Sandrine MERCIER, Audrey MONNIER, Jean-Paul LANNOY, Stéphane SANSONE, Simon BRASSART, Anne-Françoise MARECHAL, Sabine HENNEBERT, Jean-Marc DUMEIGE, Annick CORNELIS

**Ont donné pouvoir (5) :** Sabine TROUILLET donne pouvoir à Françoise DUPUIITS, Michaël DELATTRE à François ERLEM, Fanny RICHARD donne pouvoir à Francis DUPIRE, Marie-Claire DELAIRE donne pouvoir à Annick CORNELIS, Jean-Philippe MICHEL donne pouvoir à Jean-Marc DUMEIGE

**Excusés (1) :** Romain POLLART

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la convention de participation conclue par le CDG 59 en date du 10 juillet 2023 avec COLLECTEAM – GENERALI VIE,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 22 mai 2024,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

Considérant que la participation financière peut être réservée aux contrats à caractère collectif ou individuel sélectionnés par les employeurs publics au terme d'une procédure de mise en concurrence,

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire.

Envoyé en préfecture le 03/06/2024

Reçu en préfecture le 03/06/2024

Publié le

ID : 059-215903311-20240530-2024\_37-DE

Après avoir recueilli l'avis favorable du conseil municipal de Landrecies, souhaite participer au financement des contrats souscrits par les agents dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 59 pour le risque prévoyance.

Le montant mensuel de la participation est fixé à 10 Euros par agent, soit un montant annuel de 120 Euros par agent, à compter du 1er janvier 2025.

### **Sur ces bases, le Conseil Municipal décide à l'unanimité**

- d'instaurer la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 59 pour le risque prévoyance, selon les conditions reprises ci-dessus ;
- d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document en découlant.